



Prévention & Santé au Travail
en Franche-Comté

REGLEMENT INTERIEUR OPSAT

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article 22 des statuts. Il complète ces derniers en traitant les divers points non précisés dans les statuts.

PREAMBULE

Article 1

Tout employeur qui remplit les conditions fixées par les statuts notamment en ce qui concerne l'implantation géographique et l'activité professionnelle exercée, peut adhérer à OPSAT.

ADHESION

Article 2 – ADHESION

Adhésion

Peuvent adhérer à l'association toutes personnes physiques ou morales relevant du champ d'application de la Santé au travail défini dans le Code du travail, Titre II du Livre VI de la quatrième partie du Code du Travail, notamment conformément à l'article D4622-21 de ce même Code.

Contrat d'adhésion

Un contrat d'adhésion à OPSAT comporte notamment l'indication des divers établissements dans lesquels l'employeur occupe du personnel ainsi que les effectifs occupés dans chacun de ces établissements.

Le contrat d'adhésion doit être signé par le représentant légal de l'établissement et le Président d'OPSAT ou son représentant.

L'association adresse à l'employeur notamment les statuts, le présent règlement intérieur, la grille de cotisations ainsi que le document présentant l'offre socle de services correspondant à la contrepartie mutualisée à l'adhésion. L'adhérent est également informé de l'identité des membres de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail qui intervient et de leurs coordonnées.

En signant le contrat d'adhésion, l'employeur s'engage à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement intérieur d'OPSAT ainsi que des prescriptions législatives et réglementaires auxquelles il est tenu de se conformer dans le domaine de la santé au travail.

L'adhésion prend effet le lendemain du jour de réception du bulletin d'adhésion, des droits d'entrée et de la cotisation correspondants par les services d'OPSAT.

Il est délivré à l'adhérent un récépissé de son adhésion.

OPSAT Siège administratif

Allée Hugoniot - Zone Technoland/Brognaud
BP 12106 - 25462 ÉTUPES CEDEX
T: 03 60 82 00 00 | F: 03 81 31 80 34

OPSAT Siège social

5C, rue Bougauld
BP 59 - 39107 DOLE CEDEX
T: 03 60 82 00 00 | F: 03 84 79 29 90

OPSAT Antenne administrative Haut Doubs/Haut Jura

Maison de Santé Simone Veil - 52 rue de Besançon
25300 PONTARLIER
T: 03 81 46 40 13 |

WWW.OPSAT.FR - contact@opsat.fr

présanse
Prévention & Santé au Travail en Franche-Comté

DECLARATIONS ANNUELLES

Article 3 – DECLARATION OBLIGATOIRE DES EFFECTIFS

A chaque fin d'année (n-1), il est adressé aux adhérents, via un accès internet au portail adhérent d'OPSAT, la liste du personnel de l'adhérent inscrit dans les fichiers de l'OPSAT. La mention de surveillance renforcée (SIR) est portée pour le personnel affecté à un poste soumis à une surveillance individuelle renforcée selon la dernière déclaration de l'adhérent et conformément à la réglementation en vigueur.

Tout adhérent doit valider, avant la date d'échéance fixée (en principe 28 février N) et après y avoir apporté les modifications nécessaires, le nombre de salariés et leur catégorie (suivi individuel renforcé ou suivi individuel simple), ainsi que les risques auxquels ils sont exposés. En cas de difficultés d'appréciation concernant les risques professionnels, l'adhérent peut prendre conseil auprès de son médecin du travail.

Tout salarié couvert par un contrat de travail, quel que soit sa durée et le temps de travail, doit être déclaré.

L'employeur est seul responsable de l'exactitude de la liste nominative annuelle de ses salariés et de la détermination du nombre de salariés bénéficiant d'une surveillance médicale renforcée.

L'adhérent ne peut s'opposer au contrôle par OPSAT de l'exactitude de ses déclarations sur lesquelles reposent le calcul des cotisations, notamment par la présentation des états fournis à l'URSSAF ou à l'Administration fiscale.

Article 4 – MISE A JOUR DES INFORMATIONS

L'adhérent s'engage à informer sans délai OPSAT de tout changement survenant en cours d'année et notamment :

- ↪ les variations d'effectif : embauches, sorties ;
- ↪ les changements d'adresse ;
- ↪ l'évolution de sa situation juridique : cession, fusion, changement de dénomination sociale, redressement, liquidation...

Dans la mesure du possible, ces éléments sont transmis par le biais de la mise à jour sur le portail OPSAT. Le portail adhérent d'OPSAT est accessible toute l'année.

Les salariés embauchés en décembre de l'année ne donneront pas lieu à appel de cotisation.

PARTICIPATION FORFAITAIRE AUX FRAIS D'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT D'OPSAT

Article 5 – DROITS D'ENTREE

Tout adhérent est tenu de payer des droits d'entrée.

Les droits d'entrée sont fixés par le Conseil d'Administration, et dus au regard du nombre de salariés présents au moment de l'adhésion. Ces droits d'entrée ne sont pas reconduits l'année suivante.

Article 6 – COTISATION

Le tarif de cotisations est proposé en Conseil d'Administration et ratifié en Assemblée Générale dans le respect des modalités réglementaires.

Tout adhérent est tenu de payer une cotisation à OPSAT pour financer les frais d'organisation et de fonctionnement de l'Association. Cette cotisation permet de faire face aux obligations réglementaires de Services de Prévention et de Santé au Travail (Obligations réglementaires, Projet de Service, Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens, ...). OPSAT doit être en mesure de contrôler l'exactitude des éléments de déclarations de l'adhérent servant de base au calcul de la cotisation annuelle, notamment par le biais de la présentation d'un état fournis aux organismes de sécurité sociale ou à l'administration fiscale.

Conformément à la réglementation en vigueur, la cotisation est Per Capita (par salarié). Chaque salarié compte pour une unité de cotisation, quels que soient la durée de contrat et son temps de travail effectif.

La cotisation est à dissocier du nombre de visites et d'examen médicaux.
La cotisation ouvre droit à une intervention pluridisciplinaire par an.

Article 7 - MODALITES D'APPEL DE COTISATION

L'appel de cotisation est adressé à chaque adhérent dès validation de sa déclaration annuelle obligatoire des effectifs. Il indique la date d'exigibilité.

Tout nouveau salarié fait l'objet d'un appel de cotisation supplémentaire, sauf pour les salariés arrivés en décembre de l'année.

En cas d'adhésion en cours d'année, la cotisation est exigible immédiatement afin de permettre à l'adhérent de satisfaire immédiatement à ses obligations réglementaires.

Article 8 – PENALITES, FRAIS DE RADIATION ET ABSENCE AUX VISITES

Lorsqu'un adhérent a été radié pour non-respect de la déclaration annuelle obligatoire des effectifs ou non-paiement de cotisation, des frais de réintégration sont facturés et l'ensemble des sommes éventuellement dues doivent être soldées pour permettre la réintégration.

Lorsqu'un salarié est absent à la visite sans avoir été justifié dans le délai de 48 heures avant la visite, des frais d'absence non excusée sont facturés.

Les tarifs applicables pour les frais ci-dessus décrits sont décidés en Conseil d'Administration et précisés dans la grille tarifaire.

Article 9 – DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Toute cotisation versée à l'Association est définitivement acquise, même en cas de démission ou exclusion de l'adhérent.

En cas de non-paiement des cotisations ou règlement partiel, la radiation ou l'exclusion de l'adhérent défaillant est prononcée (cf. Art.14).

Les adhérents à OPSAT peuvent bénéficier de services complémentaires à l'offre socle de services, moyennant une facturation complémentaire. La grille tarifaire précise les montants correspondant à l'offre complémentaire voté en Conseil d'Administration.

DROITS DE VOTE DES ADHERENTS

Article 10

Lorsqu'il est à jour de sa cotisation à la date de convocation à l'Assemblée Générale, l'adhérent dispose au sein de l'assemblée des voix suivantes :

↪ entreprise de moins de 10 salariés	:	1 voix
↪ entreprise de 10 à 19 salariés	:	2 voix
↪ entreprise de 20 à 29 salariés	:	3 voix
↪ entreprise de 30 à 39 salariés	:	4 voix
↪ entreprise de 40 à 49 salariés	:	5 voix
↪ entreprise de plus de 50 salariés	:	5 voix, et 1 voix supplémentaire par tranche de 25 salariés avec un maximum de 20 voix

RADIATION / EXCLUSION

Article 11 – MOTIFS DE RADIATION - EXCLUSION

Dans les cas suivants :

- Non-respect des dispositions des statuts ou du présent règlement intérieur d'OPSAT
- Absence de déclaration annuelle obligatoire des effectifs
- Non-paiement des factures émises par OPSAT
- Obstacle au contrôle des éléments de calcul de cotisations
- Refus de fournir les éléments nécessaires à la réalisation des obligations en matière de Santé au Travail
- Opposition de l'accès au lieu de travail
- Comportement inapproprié envers les équipes de l'OPSAT

Et en vertu de l'article 5 des statuts, le Conseil d'Administration peut prononcer à l'encontre de l'établissement ou de l'entreprise, l'exclusion des adhérents d'OPSAT, et transmet cette information à l'Inspection du Travail conformément à la réglementation.

Cette procédure n'est pas exclusive d'un recouvrement, par toute voie de droit, des sommes restant dues à l'OPSAT. Les frais occasionnés par les retards ou défauts de paiement (frais postaux, frais conventionnels administratifs et de recouvrement, intérêts de retard, honoraires d'huissiers de justice...) sont à la charge de l'adhérent.

Un adhérent radié ne pourra ultérieurement adhérer à nouveau à l'association qu'après s'être acquitté de la totalité de ses dettes éventuelles à OPSAT, avoir rempli à nouveau un bulletin d'adhésion et acquitté les droits d'inscription et les frais de radiation ainsi que sa cotisation annuelle.

ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Article 12 – OFFRE SOCLE DE SERVICES ET OFFRE COMPLEMENTAIRE

OPSAT organise au bénéfice de ses adhérents un service de prévention et de santé au travail fournit à ses adhérents un ensemble de services compris dans l'offre socle selon les besoins de ces derniers. Cette offre socle de services est comprise dans la cotisation annuelle et prend en compte l'ensemble des missions des Services de Prévention et de Santé au Travail prévu par le Code du Travail.

Le cahier des charges de l'offre socle est défini par le Comité National de Prévention des Risques Professionnels et peut faire l'objet d'évolutions sur proposition de celui-ci. La publication du cahier des charges est traduite par la publication d'un décret.

OPSAT propose aussi à ses adhérents une offre complémentaire qu'il détermine.

Les différentes offres sont publiées ainsi que la grille tarifaire.

AUTRES OBLIGATIONS RECIPROQUES

Article 16 – LIEUX DES EXAMENS

Les consultations se déroulent :

- soit dans un centre de santé au travail fixe principal, secondaire ou annexe d'OPSAT ;
- soit dans un cabinet médical à l'intérieur de l'entreprise conformément aux dispositions réglementaires (pour les entreprises de plus de 200 salariés et dont la configuration des locaux correspond aux critères définis dans la charte d'OPSAT, sous réserve de l'accord du Médecin du Travail).

Article 17 – ACCES AUX LIEUX DE TRAVAIL

Le médecin du travail conduit des actions de natures différentes mais complémentaires : il agit sur le milieu du travail et procède à des examens médicaux.

En tant que de besoin, le médecin du travail intervient au sein de l'équipe pluridisciplinaire qu'il coordonne.

L'adhérent ne peut s'opposer à toute visite d'un membre de l'équipe pluridisciplinaire lui permettant d'exercer les missions prévues par les dispositions du Code du Travail.

Article 18 – MISE A JOUR DES EFFECTIFS

Il incombe à l'adhérent de mettre à jour régulièrement, dans son espace adhérent, les nouvelles embauches, les départs de l'entreprise, ainsi que les affectations de postes et expositions aux risques professionnels.

OPSAT peut faciliter la mise à jour des embauches par l'intégration des données reçues lors de la Déclaration préalable à l'embauche. Toutefois, l'adhérent doit mettre à jour les informations du contrat, le poste et les risques auxquels le salarié est exposé.

Article 19 – ABSENCE AU RENDEZ-VOUS

Pour les examens médicaux et les Visites d'Information et de Prévention à effectuer, OPSAT peut adresser à l'adhérent une convocation. Sauf accord particulier, elle est nominative.

En cas d'indisponibilité du salarié pour le jour et l'heure convenus, l'adhérent doit en informer OPSAT dans les meilleurs délais et aux moins 48 heures avant le rendez-vous, de manière qu'il puisse être pourvu immédiatement au remplacement de celui-ci. Il lui sera alors proposé un nouveau rendez-vous non modifiable.

En cas d'absence non justifiée dans les délais, le salarié défaillant ne pourra être convoqué à nouveau que si le planning le permet. L'absence fera alors l'objet d'une facturation d'absence injustifiée prévue à l'article 8.

Article 20 - CARACTERE OBLIGATOIRE DE LA PRESENCE AUX VISITES ET EXAMENS

Il appartient à tout adhérent de rappeler à son personnel le caractère obligatoire des examens et visites médicales. En effet, l'absentéisme répété pénalise les autres adhérents et ne permet pas aux professionnels de santé d'assurer correctement leur mission.

En tout état de cause, la responsabilité OPSAT en cas d'absence aux visites ne peut en aucune façon se substituer à celle de l'adhérent.

Le refus d'un salarié de se présenter à la convocation par OPSAT ne dispense pas l'employeur de le faire figurer dans la liste des salariés déclarés sur l'espace adhérents.

Article 21 – ATTESTATION DE SUIVI ET AVIS MEDICAUX

A la suite de chaque examen médical obligatoire, le professionnel de santé établit une fiche de visite ou une attestation de suivi, dont un exemplaire est destiné au salarié, un exemplaire à l'employeur et un autre exemplaire est conservé dans le dossier médical.

DEMISSION - RADIATION

Article 24 – CESSATION D'ACTIVITE DE L'ADHERENT

Pour tout adhérent qui, en cours d'année, cesse définitivement son activité, la radiation peut être prononcée immédiatement. Dans ce cas, le paiement de la cotisation annuelle reste dû.

LES INSTANCES DIRIGEANTES ET DE SURVEILLANCE

Article 25 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil paritaire, conformément aux statuts et à la réglementation en vigueur. Le nombre d'administrateurs désignés par les Organisations Patronales représentatives est fixé à :

- dix représentants des employeurs

Le nombre d'administrateurs désignés par les Organisations Syndicales de salariés représentatives est fixé à :

- dix représentants des salariés.

En vue de la désignation des membres de son Conseil d'administration, l'association sollicite les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel (en s'adressant aux représentants de leur ressort géographique). Cette sollicitation doit intervenir au moins 6 semaines avant la date du prochain renouvellement A défaut de désignation par une Organisation 10 jours avant le renouvellement du Conseil, l'association saisit le siège régional ou national de l'Organisation pour obtenir une/des désignation(s).

Si un poste d'administrateur devient vacant en cours de mandat, il est demandé à l'organisation ayant désigné l'administrateur dont le poste est devenu vacant de procéder à une nouvelle désignation. Ce nouvel administrateur siège jusqu'au terme du mandat de l'administrateur qu'il a remplacé.

Les membres du Conseil ne peuvent effectuer plus de deux mandats complets consécutifs de quatre (4) ans, soit huit (8) ans consécutifs.

Article 26 – COMMISSION DE CONTROLE

L'organisation et la gestion du Service sont placées sous la surveillance d'une commission de contrôle, qui comprend des membres issus des entreprises adhérentes situées sur son territoire de compétence dans les conditions suivantes :

- dix représentants des salariés désignés par les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel. La répartition des sièges fait l'objet d'un accord entre les organisations syndicales et le président du Conseil d'Administration d'OPSAT.
- cinq représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel. Le Président du Service prend contact avec les organisations syndicales concernées afin qu'elles désignent des représentants au sein de la commission de contrôle, issus des entreprises adhérentes.

La présidence :

Le président est élu par les membres de la commission de contrôle parmi les représentants salariés à l'issue de la première réunion de l'instance.

Le secrétariat :

Le secrétaire de la commission de contrôle est désigné par les représentants des employeurs, parmi eux.

Défaut de candidatures :

Si le nombre de membres de la commission de contrôle n'atteint pas neuf, à défaut de candidatures, un procès-verbal est établi par le Président du Service. (6 représentants salariés/3 représentants employeurs)

Le règlement intérieur :

Lors de la première réunion de la commission de contrôle est élaboré un règlement intérieur dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de besoin, il peut faire l'objet d'une modification.

Formation :

L'ensemble des membres de la commission de contrôle bénéficie, lors de sa prise de poste, d'une formation proposée par l'association afin de se familiariser avec le secteur de la santé au travail. L'association renouvelle régulièrement sa proposition de formation.

L'ENVIRONNEMENT INTERNE

Article 27 – PROJET DE SERVICE

L'association établit un Projet de Service d'une durée de cinq ans au sein de la commission médico-technique. Elaboré sur la base d'une analyse des besoins en santé au travail des adhérents et de leurs salariés, ce Projet de Service définit les priorités d'action et s'inscrit dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec la DREETS (Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités) et la CARSAT (Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail).

Le Projet de Service peut notamment déterminer le contenu de la prestation collective en santé au travail délivrée par OPSAT au bénéfice de ses adhérents (Titre II du présent règlement intérieur).

Il est soumis pour approbation au Conseil d'Administration et fait l'objet d'une communication auprès des adhérents de l'association.

Article 28 – COMMISSION MEDICO-TECHNIQUE

La commission médico-technique de l'association comprend :

- ↪ le Président de l'association ou son représentant ;
- ↪ les délégués de médecins du travail ;
- ↪ les délégués d'intervenants en prévention des risques professionnels ;
- ↪ les délégués d'infirmiers en santé au travail ;
- ↪ les délégués d'assistants en prévention santé travail.

Les membres siègent pour une durée de quatre ans.

La commission médico-technique élabore son règlement intérieur lors de sa première réunion.

Elle élabore le Projet de Service.

SECRET PROFESSIONNEL

Article 29 – SECRET PROFESSIONNEL

Le secret professionnel s'impose à tous les salariés d'OPSAT, ainsi qu'au personnel éventuellement mis à disposition du Médecin du Travail par les adhérents.

Date : le 15 février 2023

Le Président,
Patrick BOURGEOIS



